

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

BASE DE VIE EXPLOITANT FÊTE FORAINE 2025

ARR-PM-2025- 008

Le Maire du Mérévillois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 et suivants, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT la présence d'une fête foraine à l'occasion de la foire au cresson ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de stationner les caravanes des exploitants des attractions ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public et des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du mercredi 09 avril 2025 08h00 et jusqu'au mercredi 24 avril 2025 20h00, le stationnement allée du gymnase et rue de Bel air, dans sa partie comprise entre la rue de la Falaiserie et le gymnase, côté cimetière sera réservé aux exploitants de la fête foraine.

ARTICLE 2 : La circulation dans ladite allée sera réservée exclusivement aux exploitants de la fête foraine et leur famille pendant toute la durée mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation rue de Bel Air, dans sa partie comprise entre la rue de la Falaiserie et le gymnase s'effectuera sur une seule voie côté habitation.

ARTICLE 4 : Les panneaux de type B6a1 « stationnement interdit » seront mis en place par les services techniques municipaux. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Mérévillois.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale d'ANGERVILLE MÉRÉVILLE.

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Olivier BORDIN
- Madame Katia ROILLET

Fait au MÉRÉVILLOIS, le 02 avril 2025

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire
Le Brigadier - Chef principal
David MICHEL



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R.421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.